

**Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux;
ficelles, cordes et cordages; articles de corderie**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- b) les produits textiles du n° 58.11;
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);
- f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 96.19.

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
- c) les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

N° de position	Code du S.H.	
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.
		- Ouates de matière textiles et articles en ces ouates :
	5601.21	-- De coton
	5601.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	5601.29	-- Autres
	5601.30	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
5602.10		- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
5602.21		- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :
5602.29		-- De laine ou de poils fins
5602.29		-- D'autres matières textiles
5602.90		- Autres
56.03		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
		- De filaments synthétiques ou artificiels :
5603.11		-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²
5603.12		-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²
5603.13		-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²
5603.14		-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²
		- Autres :
5603.91		-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²
5603.92		-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²
5603.93		-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²
5603.94		-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²
56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
5604.10		- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
5604.90		- Autres
56.05	5605.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.
56.06	5606.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits « de chaînette ».
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
		- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :
5607.21		-- Ficelles lieuses ou botteleuses
5607.29		-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
56.08	5607.41	- De polyéthylène ou de polypropylène : -- Ficelles lieuses ou botteleuses
	5607.49	-- Autres
	5607.50	- D'autres fibres synthétiques
	5607.90	- Autres
	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.	
56.08		- En matières textiles synthétiques ou artificielles :
	5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche
	5608.19	-- Autres
	5608.90	- Autres
56.09	5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.
